

Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements, auxquels il demande son concours.

L'ordre du jour étant lu pour la prise en considération du rapport du comité spécial sur les pétitions présentées cette session, demandant la passation d'une loi prohibitive de la vente des boissons enivrantes, et

Le dit rapport étant lu de nouveau par le greffier,

Il a été proposé par l'honorable M. *Vidal*, secondé par l'honorable M. *Flint*,

Que le dit rapport soit amendé, en changeant le dernier paragraphe comme suit :

Votre comité recommande donc de prendre sans retard des mesures pour s'assurer jusqu'à quel point les tentatives faites dans les pays étrangers pour arrêter les maux de l'intempérance par la prohibition législative de la vente des boissons enivrantes ont réussi ou ont été infructueuses, afin que le Parlement, à sa prochaine session, puisse être mis en possession de tous les renseignements nécessaires pour le guider dans la décision à prendre sur la question de savoir s'il convient, ou non, de rendre la loi qu'on demande ; et comme cela ne peut se faire dans cette session par votre comité, il recommande qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général pour la prier respectueusement de transmettre au Parlement, à sa prochaine session, telle information que Son Excellence pourra obtenir sur ce sujet.

La question de concours étant mise, le rapport, tel qu'amendé, sera-t-il adopté ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Il a été alors proposé par l'honorable M. *Vidal*, secondé par l'honorable M. *Flint*,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général pour communiquer à Son Excellence copie du rapport précédent et pour prier respectueusement Son Excellence de vouloir bien transmettre au Parlement à sa prochaine session les renseignements que Son Excellence aura pu obtenir sur ce sujet.

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que ceux des membres du conseil privé qui sont membres du Sénat se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général avec la dite adresse.

L'ordre du jour étant lu pour la prise en considération du rapport spécial du comité des banques, du commerce et des chemins de fer, recommandant d'amender la 58^e règle de cette Chambre en portant à deux cents piastres, au lieu de cent piastres seulement, la somme qui devra être payée au bureau des bills privés, immédiatement après la seconde lecture de tout bill privé auquel s'applique cette règle,

L'honorable M. *Hamilton* (*Kingston*), secondé par l'honorable M. *Dickson*, a proposé

Que le dit rapport soit adopté.

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, que la dite cinquante-huitième règle ainsi amendée, soit comme-suit :

Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés, conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'un individu, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir de tels bills sont obligées de payer au bureau des bills privés, la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur deuxième lecture. Et tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills du Sénat, et 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, avant la deuxième lecture ; et aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que l'imprimeur de la Reine n'ait remis au greffier un certificat déclarant qu'il a reçu le prix de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 250 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la deuxième lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté ; mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.